

## Arrêt

n° 158 869 du 17 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.M. MANESSE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie béti et de religion catholique. Vous êtes née le 18 mai 1988. Vous êtes d'orientation homosexuelle.*

*Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Yaoundé.*

*En 2005, votre mère vous confie à [B. S.], coiffeuse chargée de vous apprendre la coiffure.*

*Dès l'année suivante, [S.] vous interroge régulièrement sur vos éventuelles relations intimes et vous*

déconseille de vous amouracher des hommes. Vous êtes également souvent témoin de conversations de [S.] avec ses amies lesbiennes qui évoquent certaines de leurs aventures.

Trois ans plus tard, en 2008, votre famille finance l'ouverture de votre salon de coiffure personnel.

Le 14 février 2012, vous êtes dans votre chambre, à votre domicile familial, où vous embrassez [S.], alors que la porte est ouverte. Ainsi, vous êtes surprises par votre mère qui, choquée, alerte le voisinage en criant. Alors que [S.] réussit à prendre la fuite, vous restez aux côtés de votre mère et des curieux qui affluent.

Furieux, vos parents décident de vous confier à [A.], un tradi-praticien, chargé de vous libérer des démons qui vous habitent. Dès lors, pendant neuf mois, vous logez chez [A.] qui vous traite avec différents produits et vous agresse sexuellement.

Le 30 octobre 2012, profitant de votre présence à la rivière avec [A.], vous réussissez à lui échapper et à prendre la fuite pour rejoindre le domicile de votre cousine, [O. R.].

Le 15 janvier 2013, les membres de votre famille apprennent votre présence chez [R.] où ils se présentent, à votre recherche. Ils vous battent et menacent de vous brûler en complicité avec le voisinage présent. Grâce à l'intervention de [R.], ce sort vous est épargné. Les voisins de votre cousine exigent plutôt qu'elle déménage de son quartier, puisqu'elle vous héberge. Démunie, elle ne peut le faire. Ainsi, vous décidez de quitter son domicile pour aller chez un ami [P. Z.], à qui vous relatez vos problèmes et qui accepte de vous loger. Quelques temps plus tard, [R.] vous informe de la plainte de votre famille à votre encontre et des recherches lancées à votre sujet.

Le 22 avril 2015, [R.] décède.

Le 10 mai 2015, son deuil est organisé. Vous vous y rendez et y croisez votre mère qui vous profère des menaces et insultes. Ainsi, certains membres de votre famille et d'autres ressortissants de votre village vous battent. Dès lors, vous contactez votre tante résidant en France qui accepte de vous aider à quitter votre pays.

C'est ainsi que le 28 septembre 2015, munie d'un visa Schengen délivré par les autorités italiennes, vous quittez votre pays à destination de l'Italie.

Le lendemain, vous faites escale à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) où vous êtes interceptée et interrogée sur les motifs de votre présence dans l'espace Schengen. Faute de réponses probantes, vous êtes maintenue en détention.

Neuf jours plus tard, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues devant le Commissariat général.

**En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel, qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit cohérent, circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Ainsi, concernant les circonstances de la **prise de conscience de votre homosexualité**, vous situez cet événement à la date du 18 septembre 2008, après que vous avez eu vos premiers rapports homosexuels avec votre patronne, [S.]. Vous déclarez également que cette première expérience homosexuelle vous a permis d'acquérir la conviction de votre orientation sexuelle. A la question de savoir si, avant cet âge, vous aviez déjà ressenti votre attirance pour les femmes, vous répondez par la

*négative (p. 14 et 16). Lorsqu'il vous est également demandé à quel âge vous avez eu ces premiers rapports sexuels, après longue réflexion, vous dites que vous aviez 21 ans (p. 14 et 18). Pourtant, à la date mentionnée, vous étiez plutôt âgée de 20 ans. Il est raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner correctement et précisément l'âge auquel vous avez vécu cet événement marquant de votre vie, à savoir vos premiers rapports homosexuels. Par ailleurs, il n'est pas permis de croire à la facilité avec laquelle vous dites avoir eu des rapports sexuels avec [S.], à son domicile, de retour d'une soirée, alors que vous n'aviez jamais ressenti une quelconque attirance envers les femmes avant cet événement (p. 14 et 15, audition). A ce propos, relatant l'évolution de vos rapports de patronne/employée à ceux de partenaires avec [S.], vous expliquez que, depuis 2005, elle vous déconseillait d'aimer les hommes, conversait régulièrement de sujets d'homosexuelles avec ses amies lesbiennes qui se rendaient dans son salon de coiffure où vous effectuiez votre apprentissage, jusqu'au jour où elle vous a caressée en 2008 et que vous avez eu des rapports sexuels avec elle pour la première fois, la même année. A la question de savoir si [S.] et ses amies lesbiennes étaient au courant de votre orientation sexuelle lorsqu'elles racontaient leurs aventures homosexuelles en votre présence, vous répondez par la négative (p. 16). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire que [S.] et ses amies aient été imprudentes au point de se raconter leurs histoires personnelles relatives à leur homosexualité en votre présence, tout en ignorant votre orientation sexuelle, prenant ainsi le risque que vous les dénonciez. Confrontée à ce constat, vous dites que ces différentes femmes se fiaient à vous puisque vous êtes une personne discrète (p. 16). Or, pareille explication n'est nullement convaincante. En effet, compte tenu du contexte de l'homophobie au Cameroun, il ne demeure pas crédible que [S.] et ses amies vous aient ainsi révélé leur homosexualité. Il est raisonnable de penser qu'elles aient été prudentes en commençant par se rassurer de votre réelle orientation sexuelle.*

*De même, alors que vous affirmez que [S.] vous a progressivement emmenée à intégrer le milieu homosexuel, vous ne pouvez expliquer de manière claire et précise comment elle a procédé pour le faire. Interrogée à quatre reprises sur ce point, vous dites ne pas pouvoir l'expliquer (p. 16 et 17). Toutes ces déclarations inconsistantes, imprécises et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire au déclenchement de votre relation intime avec [S.] et, partant, à la prise de conscience de votre homosexualité.*

*Dans le même registre, à la question de savoir si d'éventuelles réflexions vous ont traversé l'esprit après vos premiers rapports sexuels avec [S.], vous dites vous être inquiétée de la réaction de votre mère si elle venait à apprendre votre homosexualité, avoir voulu savoir si le fait d'avoir des relations sexuelles entre femmes était une bonne chose ou pas, puis vous être posée plusieurs autres questions. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de communiquer ces autres questions auxquelles vous dites avoir été confrontée (pp. 17 et 18). Or, de telles déclarations dénuées de consistance ne révèlent davantage pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun. En effet, il est raisonnable de penser qu'un tel événement marquant de votre vie, dans le contexte camerounais, se soit manifesté par un questionnement plus large et personnel sur les conséquences de la découverte de votre homosexualité au niveau de votre vie future, notamment la manière de vivre votre orientation sexuelle sans encombre, la(les) personne(s) de confiance à qui en parler éventuellement, les dispositions à prendre pour que votre homosexualité ne soit pas connue du public, la manière de tenter de trouver des partenaires dans le futur, ... Partant, il n'est donc pas permis de croire que la prise de conscience de votre homosexualité se soit ainsi déroulée avec le questionnement limité et superficiel que vous mentionnez.*

*De même, vous ne pouvez présenter de récit détaillé de cette période marquante de votre vie, au cours de laquelle vous dites avoir noué votre relation intime avec [S.]. En effet, à trois reprises, invitée à expliquer de quelle manière vous avez vécu cette période, vos déclarations sont demeurées laconiques. Ainsi, vous commencez par dire ne pas avoir eu de problème. Relancée une deuxième fois sur ce point, vous dites ne pas avoir changé. La troisième fois, vous vous bornez à dire avoir continué votre relation avec votre patronne (p. 18). Invitée encore à relater des anecdotes précises relatives à cette période, vous dites vaguement que vous sortiez vous amuser et vous promener avec [S.]. Lorsqu'il vous est demandé de mentionner des exemples précis de ces sorties évoquées, vous déclarez n'en avoir aucune à raconter (p. 18-19). Votre impossibilité à présenter un récit cohérent, précis et détaillé concernant cette période marquante de votre vie empêche davantage le Commissariat général de croire à la prise de conscience de votre homosexualité, à votre relation intime avec [S.] et, plus largement, à vos ennuis allégués découlant de votre prétendue orientation sexuelle.*

Dans la même perspective, vous n'êtes pas davantage en mesure de présenter un récit cohérent, précis et détaillé **des quatre années de votre relation intime avec [S.]**. En effet, interrogée sur ce point, vous vous limitez à dire qu'elle et vous-même aviez toujours des rapports sexuels et qu'il n'y avait aucun problème entre vous jusqu'au jour où votre mère vous a surprises à votre domicile familial (p. 19 et 22). Ensuite, à deux reprises, invitée à relater des anecdotes précises relatives à votre relation intime avec [S.], vous ne pouvez le faire, répétant que vous n'aviez jamais eu de problème jusqu'en 2012 et que vous sortiez (p. 19). Or, le fait que vous ne soyez en mesure de ne mentionner aucun fait précis et marquant que vous avez vécu pendant les quatre années de relation intime avec [S.] démontre davantage l'absence de réalité de ladite relation alléguée.

De la même manière, vous dites ignorer comment s'est déroulée la prise de conscience de l'homosexualité de [S.] et admettez ne jamais l'avoir interrogée à ce sujet. A la question de savoir également ce que vous savez de son passé homosexuel, vous dites savoir qu'elle est sortie avec d'autres filles avant vous, sans pouvoir apporter une quelconque précision sur ce point. Lorsqu'il vous est encore demandé ce que [S.] vous aurait éventuellement raconté de son passé homosexuel, vous dites uniquement qu'elle aimait les femmes (p. 19). Il convient ainsi de constater que vous faites preuve d'importantes méconnaissances au sujet de la vie homosexuelle de [S.], votre partenaire d'une période de quatre années. Vos différentes imprécisions relatives au vécu homosexuel de [S.] confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu de relation intime avec elle et que vous n'avez pas eu d'ennuis consécutifs à cette relation alléguée. En effet, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, en partageant la même orientation que [S.] et en ayant entretenu une relation intime avec elle pendant quatre ans, il est raisonnable de penser que vous avez discuté avec elle de son passé homosexuel et que vous sachiez en parler précisément. Votre explication selon laquelle vous ne l'avez pas questionnée sur ce point parce que vous ignoriez le sujet et que vous ne fréquentiez pas d'homosexuelles n'est pas satisfaisante et ne peut donc expliquer valablement vos méconnaissances relatives au vécu homosexuel de votre partenaire. Dès lors qu'elle vous a progressivement emmenée à vous intéresser aux femmes et à vous détourner des hommes, considérant ensuite qu'elle et ses amies lesbiennes se racontaient des anecdotes relatives à certaines relations homosexuelles en votre présence, pendant un an, et considérant enfin la durée de votre relation, il est raisonnable de penser que vous ayez eu plusieurs occasions pour l'interroger sur son passé homosexuel et que vous l'ayez fait.

De plus, vous ne pouvez mentionner qu'un seul souvenir de fait marquant que vous dites avoir vécu avec [S.] pendant les quatre années de votre relation avec elle, à savoir votre anniversaire de vos 24 ans dont vous ne pouvez situer l'année. Vous ne pouvez davantage mentionner l'un ou l'autre fait qui aurait provoqué une dispute ou une incompréhension entre vous ou, a contrario, l'un ou l'autre fait qui aurait raffermi votre relation intime.

Sur ce dernier point, vous dites que l'une et l'autre étiez toujours présente quand l'autre avait des problèmes et que vous vous aidiez mutuellement. Cependant, à trois reprises, invitée à mentionner des exemples concrets d'assistance mutuelle avec [S.], vos déclarations sont demeurées vagues et imprécises. Vous parlez certes des problèmes d'argent, mais sans aucune autre précision quant au problème précis, la somme déboursée pour venir en aide, la période dudit problème, ... (p. 21 et 22).

De surcroît, vous n'êtes en mesure de ne raconter aucune anecdote marquante vécue par [S.] dans son cadre professionnel (p. 21).

En outre, la présentation sommaire que vous faites de [S.] ne révèle pas davantage la réalité de votre relation intime de quatre ans avec elle. En effet, vous dites que c'est une femme un peu potelée, pas très grande de taille, noire, avec des yeux légèrement ressortis ; qu'elle n'a pas de cheveux ; qu'elle aime le football, faire des jeux de rôles et sortir et qu'elle est autoritaire (p. 19 et 20). Or, pareille présentation élémentaire ne comporte aucune information personnelle qui permette de conclure que vous ayez été la partenaire intime de [S.] pendant quatre ans.

En définitive, au regard de tout ce qui précède, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de [S.] ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec elle, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Dès lors, le Commissariat général ne peut prêter foi ni à votre relation intime alléguée de quatre ans avec [S.] ni aux ennuis qui en ont découlé.

**Par ailleurs, le Commissariat général constate votre méconnaissance du contexte homosexuel camerounais.**

Ainsi, interrogée sur l'existence d'une éventuelle disposition pénale au Cameroun relative à l'homosexualité, vous dites que l'article 347 bis prévoit, pour un homosexuel, un emprisonnement de six mois à cinq ans et des amendes de l'ordre de 15.000 à 500.000 francs cfa (p. 25). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les amendes prévues par le code pénal camerounais sont de l'ordre de 20.000 à 200.000 francs cfa.

Ensuite, vous n'êtes en mesure de mentionner le nom d'aucune association de défense des droits des homosexuels, active dans votre pays, le Cameroun (p. 25). Pourtant, il y a lieu de citer, notamment, les associations ADEFHO (Association pour la défense des droits des homosexuels) et Alternatives Cameroun dont les actions sont relayées par la presse nationale et internationale (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Quant aux homosexuels camerounais qui ont eu des ennuis avec vos autorités nationales et dont les cas ont été largement médiatisés, vous citez [R. M.], tué en prison, ainsi que [R. E.] (sic), journaliste assassiné en 2008. Or, il convient de constater que vous faites preuve de confusions et méconnaissances au sujet de ces deux personnes. En effet, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que [R. M.] est décédé à son domicile, après avoir été emprisonné. Et, pour sa part, [E. L.], journaliste et défenseur des droits des personnes homosexuelles a été retrouvé mort, à son domicile, en juillet 2013.

En ayant découvert votre homosexualité depuis 2008, soit depuis sept ans, en vivant dans la capitale où vous étiez en contact avec le public et, plus précisément des homosexuelles, en ayant entretenu une relation intime avec votre partenaire pendant quatre ans et en possédant une télévision à votre domicile, vous ne pouvez faire preuve de méconnaissances au sujet d'informations élémentaires relatives au contexte homosexuel dans votre pays, le Cameroun. De telles méconnaissances confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle.

**De manière plus large, vos déclarations relatives au contexte homosexuel en Italie sont également lacunaires.** Ainsi, vous dites avoir pris la décision de fuir votre pays pour vous rendre précisément en Italie où les homosexuels peuvent se marier (voir infra ; pp. 23 et 24). Pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, tel n'est pas le cas. En effet, l'Italie ne reconnaît aucune forme d'union pour les couples homosexuels. Cette nouvelle méconnaissance démontre davantage l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée, puisque vous présentez cette dernière comme le motif à la base de votre demande de protection internationale mais aussi puisque vous déclarez avoir choisi l'Italie comme destination finale de votre voyage afin d'y vivre votre homosexualité en toute quiétude. En étant réellement homosexuelle, vous ne pouviez vous tromper sur le contexte homosexuel du pays d'asile que vous aviez librement choisi pendant que vous étiez encore dans votre pays.

Toutes les lacunes qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas quitté votre pays, le Cameroun, pour ce motif.

Pour le surplus, alors que vous naviguez sur Internet depuis pratiquement deux ans, vous n'êtes en mesure de mentionner le nom d'aucun site spécialisé pour lesbiennes (p. 7 et 25).

**En outre, le Commissariat général relève d'autres imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas vécu les faits de persécution allégués.**

Concernant ainsi l'événement déclencheur de vos ennuis, vous mentionnez l'incident du 14 février 2012, au cours duquel votre mère vous a surprises dans votre chambre, en compagnie de [S.], et vous vous embrassiez.

Décrivant cet incident, vous l'expliquez par le fait que vous aviez laissé la porte de votre chambre ouverte (p. 8).

Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun dont vous êtes consciente depuis 2008 et dans la mesure où, depuis cette même année (p. 17, 18 et 19), vous craigniez que votre mère n'apprenne votre homosexualité, il n'est pas crédible que [S.] et vous-même ayez été aussi imprudentes au point de vous embrasser à votre domicile familial en laissant la porte de votre chambre ouverte, facilitant ainsi le fait que l'un ou l'autre membre de votre famille ne vous surprenne. Pareille imprudence n'est davantage pas crédible, dans la mesure où [S.] vivait seule à son domicile et que vous y passiez

déjà vos moments d'intimité (pp. 14, 15 et 20). Cet incident étant dénué de crédibilité, il n'est dès lors pas permis de prêter foi aux différents faits postérieurs à cet événement, à savoir vos séjours respectifs chez le tradi-praticien, [A.], chez votre cousine, [R.], l'agression des membres de votre famille à votre rencontre chez [R.] ainsi que votre séjour chez votre ami, [P. Z.].

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ayez mené une vie normale après votre fuite du domicile du tradi-praticien, [A.], à qui vos parents vous avaient confiée pour vous « désenvoûter de l'homosexualité », en sortant vous promener et en vous rendant encore jusqu'à la fin du mois de mars 2014 à votre salon de coiffure qu'ils vous avaient pourtant offert, soit pendant encore un an et demi après l'incident qui a révélé votre homosexualité. Une telle attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. De même, alors que vous avez encore fréquenté votre salon de coiffure pendant un an et demi, il n'est pas permis de croire que vous n'y ayez vécu aucun ennui tel que vous l'affirmez (p. 2 et 12). En effet, il est tout d'abord raisonnable de penser qu'aussitôt l'incident évoqué intervenu, vos parents aient immédiatement repris possession de votre salon de coiffure. Il est également raisonnable de penser qu'après votre fuite du domicile du tradi-praticien, vos parents aient tenté de vous appréhender à votre salon de coiffure.

De la même manière, votre décision de vous rendre au deuil de votre cousine, [R.], le 10 mai 2015, porte également sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit. En effet, alors que la nouvelle de votre homosexualité avait déjà été révélée dans votre famille, alors que vos proches s'étaient déjà rendus au domicile de [R.] afin de vous y proférer des menaces, le fait que vous ayez décidé de vous rendre au deuil de la précitée n'est également pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Partant, l'agression verbale et physique dont vous dites avoir été victime au cours de ce deuil ne peut également être accréditée.

De plus, alors que vous avez encore vécu dans votre pays jusqu'à la fin du mois de septembre 2015 et que vous y avez repris une vie normale après votre fuite du domicile du tradi-praticien, soit pendant encore près de trois ans, vous restez en défaut de nous informer sur le sort de [S.]. Vous déclarez n'avoir effectué aucune démarche pour vous renseigner sur sa situation et expliquez qu'elle n'a également pas cherché à avoir de vos nouvelles (p. 14). Pareille inertie constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser votre relation intime alléguée avec [S.]. En effet, après avoir vécu ensemble l'incident allégué et au regard de votre relation intime longue de quatre années, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseignée sur la situation de [S.] depuis 2012, soit par vous-même, soit en sollicitant le concours de votre défunte cousine, [R.], soit encore avec l'aide de votre ami [P. Z.], d'autant plus que vous connaissez le salon de coiffure ainsi que le domicile de [S.]. Pareille inertie ne reflète également pas la réalité de votre projet de vie commune avec [S.] (p. 8, 13, 14 et 22).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

**Pour le surplus, il convient de relever que vous n'avez à aucun moment, lors de votre contrôle et de votre arrestation à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), parlé de problèmes que vous dites avoir rencontrés au Cameroun. Ce n'est que neuf jours après votre arrestation et détention en centre fermé que vous avez sollicité la protection internationale de la Belgique, sur conseil de votre avocat.**

Ainsi, interrogée par la Police Fédérale à l'aéroport de Bruxelles en date du 28 septembre 2015, vous avez déclaré que le motif de votre voyage dans l'espace Schengen était le tourisme et que votre destination finale était la ville de Rome, en Italie. Cependant, vous n'avez jamais évoqué le moindre problème vécu au Cameroun devant le policier qui vous interrogeait (voir document Onderwerp : Onduidelijk reismotief. Onvoldoende bestaansmiddelen joint au dossier administratif). Ce n'est que par la suite, le 7 octobre 2015, tel que l'explique le fonctionnaire du centre Caricole (voir document Werkfiche kandidaat politiek vluchteling joint au dossier administratif), que vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, sur conseil de votre avocat.

Au regard de ces différents éléments et constats, il ressort que votre voyage n'était pas motivé par une quelconque demande de protection internationale mais par de toutes autres raisons totalement étrangères à la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire. Cette constatation finit de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux ayant provoqué votre départ de votre pays, le Cameroun.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe de la bonne administration relatif (*sic*) à la proportionnalité ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle estime que la partie défenderesse s'est enfermée « dans une démarche et des considérations entachées de subjectivité et de préjugés plutôt que d'objectivité et de loyauté » (requête, page 11).

2.4. À titre principal, elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

### **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare n'être convaincue ni de l'homosexualité alléguée par la requérante ni des faits de persécution et des problèmes qu'elle invoque en raison d'incohérences, d'imprécisions, d'inconsistances, et d'invéraisemblances dans ses propos.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument relatif à l'imprécision de l'âge des premiers rapports homosexuels de la requérante, exigence excessive de précision en l'espèce, ainsi que des motifs concernant la méconnaissance par la requérante des contextes homosexuels camerounais et italien, qui s'avèrent surabondants. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

Le Conseil relève particulièrement les propos vagues et inconsistants de la requérante concernant les quatre années de sa relation intime avec S., ainsi qu'à propos des faits de persécution allégués ; le Conseil constate encore le caractère invraisemblable du comportement de la requérante qui embrasse sa compagne à son domicile familial en laissant la porte de sa chambre ouverte.

Au vu de l'ensemble du dossier, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'existence d'un faisceau d'éléments empêchant de croire à l'orientation sexuelle alléguée par la requérante et de tenir pour établi le récit d'asile qu'elle produit.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à critiquer la motivation de la décision attaquée et à souligner son manque de pertinence sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. Elle reproche encore à la partie défenderesse « des considérations entachées de subjectivité et de préjugés plutôt que d'objectivité et de loyauté » (requête, page 11), mais ne précise pas plus avant ses critiques, dont le Conseil n'aperçoit dès lors pas la portée au vu du dossier administratif et de l'acte attaqué. En tout état de cause, la partie requérante ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et les faits allégués - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS